



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de Bretagne sur le projet  
de régularisation et d'extension d'une usine  
de transformation de matières plastiques à Bais (35)**

n° MRAe : 2022-010372

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 23 février 2023 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de régularisation et d'extension d'une usine de transformation de matières plastiques à Bais (35).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Florence Castel, Alain Even, Audrey Joly, et Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Préfet d'Ille-et-Vilaine pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 décembre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.**

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site des MRAe.

# Sommaire

<b>1. Présentation du projet et de son contexte.....</b>	<b>4</b>
1.1. Présentation du projet.....	4
1.2. Contexte environnemental.....	6
1.3. Procédures et documents de cadrage.....	6
1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae.....	8
<b>2. Qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>8</b>
2.1. Qualité formelle du dossier.....	8
2.2. Qualité de l'analyse.....	8
<b>3. Prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>9</b>
3.1. Eau et milieux aquatiques.....	9
3.1.1. Alimentation en eau potable.....	9
3.1.2. Gestion des effluents du site.....	10
3.2. Santé et sécurité des riverains.....	11
3.2.1. Poussières.....	11
3.2.2. Produits volatils.....	11
3.2.3. Risque industriel.....	12
3.3. Nuisances.....	13
3.4. Paysage.....	13
3.5. Économie d'énergie et émissions de gaz à effet de serre.....	14
<b>4. Conclusion.....</b>	<b>15</b>

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet et de son contexte

### 1.1. Présentation du projet

La société OD Plast est basée sur le territoire de la commune de Bais dans le département de l'Ille-et-Vilaine (35). La société fabrique des produits issus de matières plastiques pour différents secteurs tels que la construction, le drainage, les travaux publics, la fabrication de matériaux de construction et les transports.

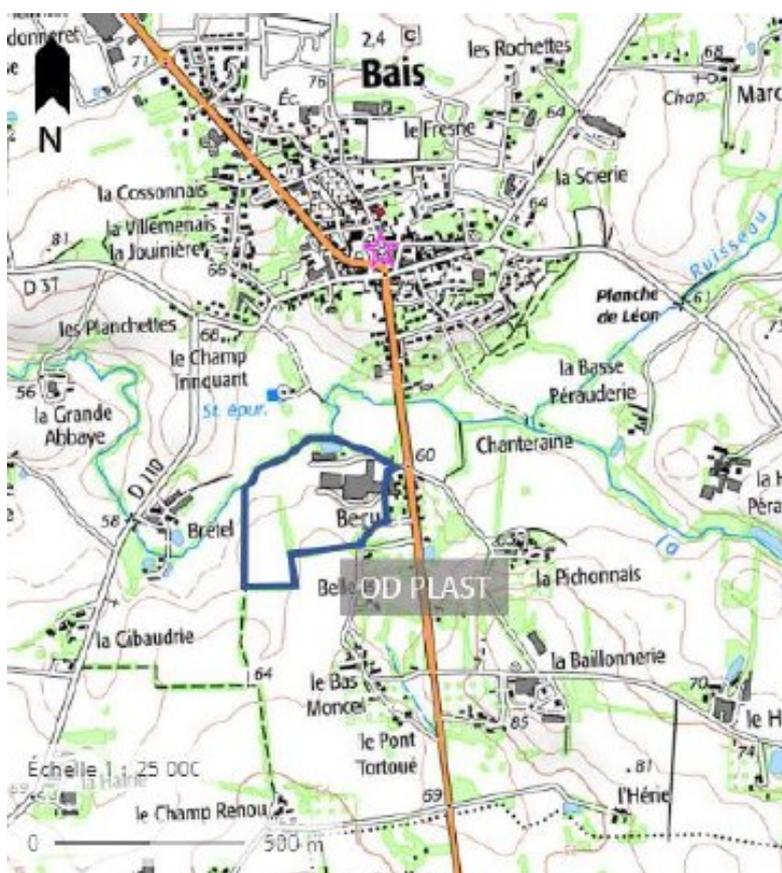


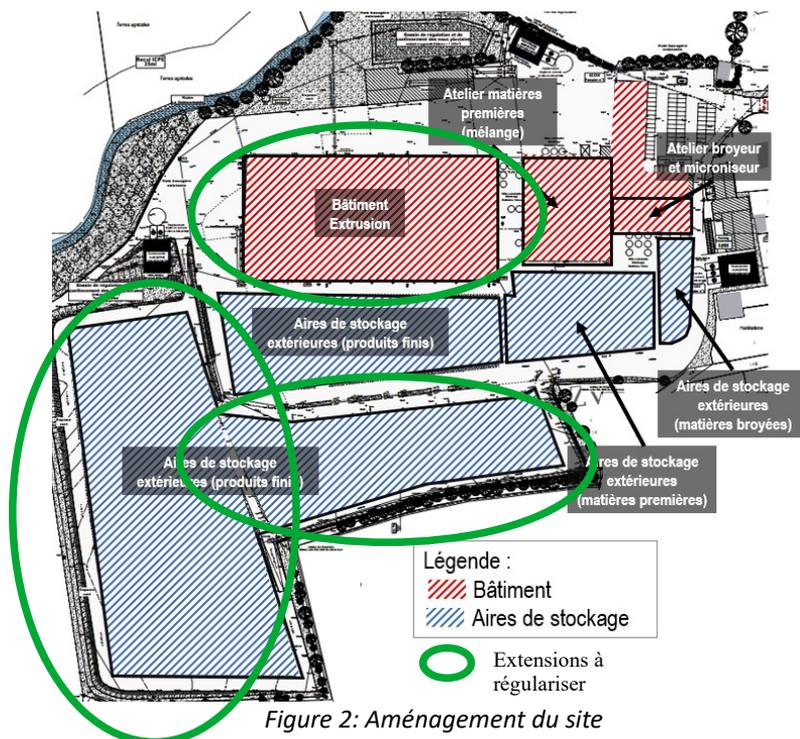
Figure 1: Implantation de l'usine OD Plast  
(zone délimitée par un trait bleu)

Le site, distant de près de 500 m du centre-ville, reçoit ses matières premières (PVC et PE<sup>1</sup>) sous formes de billes en plastique et de poudre : le vrac est stocké en silo, les produits emballés, en sacs de 25 kg ou d'1 m<sup>3</sup> sur palette, sont stockés en extérieur. Des tunnels en structure métallique recouverts de bâches en PVC servent à stocker les matières les plus sensibles aux conditions météorologiques.

1 Les PolyChlorure de Vinyle (PVC) et le PolyEthylène (PE) sont des polymères constituant des matières plastiques simples.

Les principales opérations nécessaires à la création des tubes, gaines et matières plastiques sont :

- le mélange du PVC ou du PE avec de la craie et des additifs ;
- l'extrusion de la matière à l'aide de tubes chauffés munis d'une vis sans fin qui compressent la matière pour la rendre malléable ;
- le sciage des matériaux en sortie de ligne après refroidissement, les équipements étant munis d'un matériel d'aspiration ;
- le broyage et la micronisation<sup>2</sup> des rebuts de production et de matériaux extérieurs, dans un objectif de recyclage interne. Les produits sont soit réinjectés dans le process, soit vendus à d'autres transformateurs.



L'entreprise, dont l'activité autorisée se déroulait dans deux bâtiments et des espaces de stockage sur 10 ha, a procédé en 2019, **sans autorisation**, à deux extensions en continuité du site existant, comprenant un bâtiment industriel de 8 000 m<sup>2</sup>, et une zone de stockage de 4,43 ha. Ces extensions ont été effectuées sur des secteurs identifiés à l'époque par le plan local d'urbanisme de la commune comme espaces agricoles et naturels humides.

Le porteur de projet sollicite aujourd'hui une régularisation de sa situation au regard des extensions réalisées sans autorisation, ainsi qu'une augmentation de son activité ayant jusqu'ici fait l'objet d'une simple déclaration.

Le tableau ci-après regroupe les principales caractéristiques du projet et l'évolution de l'activité.

2 La micronisation vise à transformer les matières broyées en poudre.

Opération	Situation autorisée	Situation actuelle non autorisée	Projet final de l'installation
Extrusion et broyage de matières plastiques	30 t/j	69 t/j	240 t/j
Stockage de matières premières	1 000 m <sup>3</sup>	2 200 m <sup>3</sup>	5 000 m <sup>3</sup>
Stockage de produits finis	10 000 m <sup>3</sup>	75 000 m <sup>3</sup>	180 000 m <sup>3</sup>

Outre l'augmentation de son activité, le porteur de projet souhaite obtenir une dérogation à la réglementation pour que chaque îlot de stockage de matières premières et de produits finis puisse s'étendre sur une surface supérieure respectivement à 400 m<sup>2</sup> et à 4 000 m<sup>2</sup>, et qu'ils puissent s'approcher à moins de 20 m des limites de l'emprise du site.

## 1.2. Contexte environnemental

Bais est une commune de 2 455 habitants<sup>3</sup>, située à une trentaine de kilomètres à l'est de Rennes au sein de Vitré Communauté<sup>4</sup>.

Le site du projet est localisé au niveau du lieu-dit Béru, au sud du bourg. Ce lieu-dit est marqué par la présence d'habitations sur les deux côtés de la voie principale avec une dominante de constructions anciennes du côté est et des constructions plus récentes implantées en retrait. L'usine est bordée à l'est par la route départementale 95 et une trentaine d'habitations, tandis que le reste du site est entouré de parcelles agricoles. Un chemin de randonnée longe l'emprise de l'entreprise au sud. Le projet s'inscrit dans le périmètre de protection de l'église Sainte-Marse, monument historique du XV<sup>e</sup> siècle, située au centre de Bais.

À une vingtaine de mètres au nord du site coule le ruisseau « la Quincampoix », affluent de la Seiche, qui elle-même rejoint la Vilaine. Les eaux traitées et les eaux pluviales du site sont reçues par ce cours d'eau dont la qualité biologique est qualifiée de moyenne<sup>5</sup>. Le lit de la rivière, qui est contenu en partie dans le périmètre de l'exploitation (bassin de rétention nord), est classé en zone inondable d'après l'atlas des zones inondables et a été cartographié en ce sens dans le plan local d'urbanisme de la commune.

## 1.3. Procédures et documents de cadrage

Le site est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en raison des activités de transformation et de stockage des matières plastiques. L'activité est actuellement encadrée par un récépissé de déclaration du 7 mars 2008 ; le fonctionnement actuel est donc illégal. La présente étude d'impact concerne les demandes de régularisation, d'extension et de dérogations du site.

3 Source INSEE correspondant à l'année 2019.

4 Établissement public de coopération intercommunale regroupant 46 communes.

5 Données de 2017.

À la suite de la construction du bâtiment et de l'extension de la surface de stockage qui ont été en partie réalisés sur des espaces classés dans le précédent PLU en zones A<sup>6</sup> et NPa<sup>7</sup>, le plan local d'urbanisme (PLU) de Bais, approuvé le 10 mai 2012, a fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité approuvée le 26 décembre 2020. Le PLU, dans sa version en vigueur, localise désormais le site en zones Ua2 et Ua2 s autorisant notamment les constructions à usage d'industrie et d'entrepôts.

L'avis de la MRAe du 6 août 2020<sup>8</sup> portant sur cette modification de PLU indique que « **la façon de procéder est contraire à la démarche d'évaluation environnementale** », et que celle-ci « **doit être menée et prend tout son sens lorsqu'elle est lancée en amont de la réalisation du projet et non a posteriori** ».

La MRAe relève, pour le présent dossier, la mention suivante en page 75 de l'étude d'impact : « **Les aménagements du site ont déjà été menés, en accord avec la MRAe. L'artificialisation de sols a été validée...** ». **Ces éléments sont erronés et devront impérativement être rectifiés. La MRAe rappelle qu'elle n'intervient pas au titre du contrôle de légalité et qu'elle ne peut, dès lors avoir avalisé des aménagements réalisés en dehors des procédures applicables.**

**Cette assertion fausse la lecture du dossier et jette un doute fort sur la qualité du travail mené.**

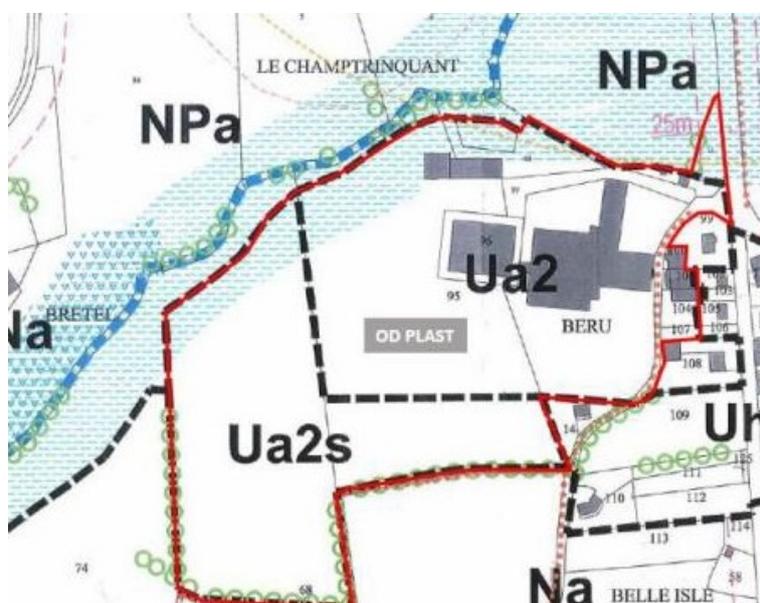


Figure 3: Extrait du PLU : les figures bleues correspondent aux zones inondables

La commune de Bais entre dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2022-2027, en vigueur depuis le 4 avril 2022. En matière de gestion des eaux, la commune doit également répondre aux exigences du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé par arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2015. Ce SAGE comprend notamment des orientations relatives à la protection des zones humides et à l'amélioration de la qualité des cours d'eau.

6 La zone A est une zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées, dans cette zone, les constructions, installations ou utilisations du sol liées et nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif.

7 La zone NPa est une zone de protection, motivée par la qualité des sites, espaces ou milieux naturels et les paysages, ainsi que la protection du risque d'inondation. Toute urbanisation en est exclue. En revanche l'exploitation des terres pour l'agriculture peut s'y poursuivre.

8 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8029\\_projet\\_-mecplu-bais\\_35\\_2020ab46\\_publie.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8029_projet_-mecplu-bais_35_2020ab46_publie.pdf)

## 1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard de la nature du dossier déposé et du contexte environnemental dans lequel il s'inscrit, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- la **préservation de la ressource en eau** et de la qualité des milieux aquatiques (usage de l'eau potable du réseau public, rejet d'eaux en milieu naturel, impacts des travaux déjà réalisés sur les zones humides) ;
- la **santé humaine et la sécurité** (dispersion de composés volatils en fonctionnement normal, de fumées toxiques en cas d'incendie, prise en compte de l'aléa d'inondation) ;
- les **nuisances générées par l'activité** du site vis-à-vis des riverains, proches et nombreux ;
- la **qualité paysagère** du projet, en raison de sa proximité avec des habitations et des éléments du patrimoine bâti ;
- la **conservation de la biodiversité** en particulier dans les zones humides ;
- l'**optimisation de la consommation d'énergie** (compte-tenu de l'importance de la production et de ses besoins en froid et en chaleur), à rapprocher, au moins en partie, de **l'enjeu climatique**, au travers du bilan carbone complet d'une activité utilisant une ressource fossile.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

### 2.1. Qualité formelle du dossier

Le dossier d'autorisation environnementale est constitué de l'étude d'impact du projet comprenant un résumé non technique, daté de décembre 2022, de la déclaration au titre de la loi sur l'eau, de l'étude de dangers et de pièces annexes.

La présentation de ces différents documents est claire. Ils sont pratiquement autoportants et ne comportent que peu de renvois les uns aux autres, ce qui en facilite la lecture.

### 2.2. Qualité de l'analyse

L'évaluation environnementale présente de nombreuses lacunes, de la définition même du projet à celle des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures ERC) attendues pour parvenir à des incidences finales non notables.

Socle de l'évaluation, la **présentation du projet** n'explique pas les besoins en superficie, notamment au vu des ratios qui caractérisent l'évolution de l'activité (cf. la multiplication des capacités de stockages par 5 pour les matières premières et par 18 pour les produits finis).

Le porteur du projet sollicite par ailleurs des dérogations à la réglementation concernant la protection contre les incendies. Il construit le projet sur cette base alors même qu'un incendie des bâtiments d'exploitation pourrait engendrer la dispersion de composés polluants dans les fumées, et, par voie de conséquence, avoir des effets néfastes sur la santé des riverains. L'augmentation supplémentaire d'activité envisagée accroîtra encore davantage ce risque. Or, un projet doit en principe résulter de **la comparaison de variantes** qui démontre que la variante retenue est celle comportant le moindre impact environnemental. Cette étape de la conception du projet est escamotée.

**L'état initial** présenté correspond à l'état actuel du site, c'est-à-dire celui d'un environnement modifié par des travaux d'extension déjà réalisés de manière illégale. L'extension étant de surcroît intervenue sans

précaution sur une ancienne zone naturelle protégée au titre du PLU (une zone NPa), cette présentation rend impossible une étude sérieuse de la biodiversité et des zones humides préexistantes. L'étude paysagère n'offre que des points de vue rapprochés sur le site alors qu'elle doit permettre d'évaluer l'impact du projet sur son environnement et notamment d'apprécier les co-visibilités avec l'église Sainte-Marse au centre du bourg. Du point de vue plus général du cadre de vie, au regard de la proximité immédiate du site avec les habitations voisines, le dossier aurait dû préciser si d'éventuelles gênes ont déjà été constatées par les riverains en ce qui concerne les nuisances sonores, la qualité paysagère ou les rejets atmosphériques.

La partie 3 du présent avis discute la prise en compte des enjeux environnementaux retenus par l'Ae : elle questionne fréquemment la **qualité de l'évaluation des incidences** environnementales du projet.

La pertinence des **mesures ERC** et la suffisance des mesures de suivi s'y trouvent aussi commentées ; elles sont insuffisantes pour la préservation de la santé et de la qualité des masses d'eau, ne donnant pas de priorité à l'évitement des émissions de polluants (chroniques ou accidentelles). En complément, le phasage des mesures en fonction de l'occurrence des impacts devra être amélioré, en prévoyant une mise en œuvre immédiate de mesures pour les incidences liées à l'augmentation déjà effective d'activité ou suffisamment anticipée pour les nuisances attendues du fait de l'augmentation supplémentaire projetée. Les suivis, à compléter, devront intégrer ou rappeler les routines de contrôle du bon fonctionnement des équipements limitant les incidences du projet.

**L'Ae recommande :**

- **de présenter très précisément le projet, de justifier les superficies utilisées et de démontrer que le choix retenu est optimal du point de vue de l'environnement par comparaison à d'autres variantes possibles,**
- **de présenter une analyse de l'évolution du site qui permette d'apprécier effectivement, d'une part, les incidences de l'augmentation d'activité déjà réalisée et, d'autre part, les incidences de l'augmentation supplémentaire envisagée,**
- **de veiller au phasage des mesures d'évitement et de réduction des impacts, certaines devant être d'application immédiate, en détaillant tous les modes opératoires qui contribuent à l'évitement des impacts.**

## 3. Prise en compte de l'environnement

### 3.1. Eau et milieux aquatiques

#### 3.1.1. Alimentation en eau potable.

Le site est raccordé au réseau public afin d'alimenter les sanitaires et de procéder au refroidissement de l'outil de production.

La consommation d'une année habituelle, d'après le porteur de projet, s'élève à 811 m<sup>3</sup> (donnée de 2019)<sup>9</sup>. La société indique qu'à l'avenir la consommation serait de 700 m<sup>3</sup> par an sans en justifier la baisse, alors que l'activité sera pourtant en nette augmentation.

Le porteur de projet ne précise pas non plus les volumes éventuellement nécessaires pour la mise à niveau des bassins de retenue et de régulation d'eau, particulièrement en périodes de forte évaporation qui sont également des périodes de basses eaux. Il n'est d'ailleurs pas fait état de l'utilisation des eaux pluviales pour ce type d'usage.

---

9 Le remplissage de la réserve d'eau d'incendie en 2020 et 2021 a entraîné une consommation accrue en eau potable.

**L'Ae recommande de justifier la consommation globale de la ressource en eau nécessaire au bon fonctionnement du site, en faisant clairement apparaître les dispositions prises pour économiser effectivement la ressource au regard de l'augmentation de l'activité.**

### 3.1.2. Gestion des effluents du site

Le SAGE Vilaine attribue au ruisseau la Quincampoix et ses affluents un objectif de bon état global pour 2027, alors que sa qualité biologique en 2019 était moyenne. Il importe donc de garantir que les eaux issues de l'exploitation (eaux traitées et eaux pluviales) ne contribueront pas à la dégradation des milieux aquatiques.

Les eaux usées des anciens bâtiments (eaux de lavage des sols de l'entrepôt et des bureaux) sont raccordées au réseau d'assainissement communal, tandis que les eaux usées des bâtiments les plus récents sont traitées par une micro-station d'épuration propre à l'exploitation, avant d'être rejetées dans la Quincampoix.

Les eaux pluviales sont collectées par des réseaux séparatifs et dirigées vers des bassins de régulation. En aval de ces ouvrages, les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (voiries) sont traitées par des séparateurs à hydrocarbures. Les eaux pluviales sont ensuite rejetées dans la Quincampoix.

La société OD Plast précise que les eaux de process de refroidissement de l'outil de production sont utilisées en circuit fermé et qu'il n'y aura pas d'augmentation des rejets des eaux de process.

Les modalités de gestion de ces eaux sont détaillées ci-après :

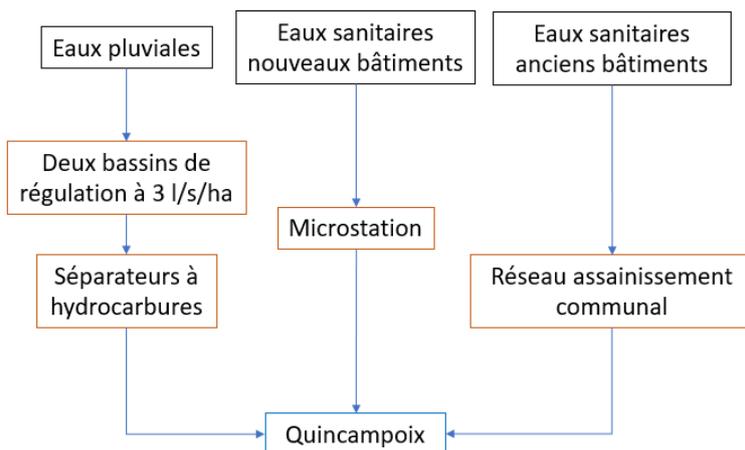


Figure 4: Gestion des effluents du site

Le dossier d'étude d'impact ne localise pas les points de rejets. Il n'explique pas pourquoi le pétitionnaire a choisi de ne pas raccorder ses extensions au réseau d'assainissement collectif. Il ne démontre pas que les équipements mis en place (microstation, séparateur à hydrocarbures, bassins de régulation des eaux pluviales) suffisent, compte tenu de l'augmentation d'activité, pour parvenir à un abattement satisfaisant des polluants (des sols et des eaux). Le suivi de la qualité des rejets et les mesures de gestion des accidents polluants ne sont pas suffisamment construits.

Sur ce dernier point, il conviendra d'indiquer quelles mesures sont définies :

- pour le traitement des eaux des bassins de rétention après récupération d'eaux d'extinction d'incendie ;
- en situation de trop-plein ou d'inondation (le bassin de rétention nord étant concerné par ce type d'aléa).

*L'Ae recommande :*

- *de procéder à une analyse prévisionnelle des effets des rejets (chroniques et accidentels) sur les eaux de la Quincampoix ;*
- *de démontrer qu'ils ne contribueront pas à la dégradation du milieu récepteur, mais permettront au contraire l'atteinte des objectifs assignés par le SAGE ;*
- *de conforter le suivi et la gestion des situations accidentelles.*

**La prise en compte de l'aléa d'inondation devra se traduire par une expertise complète des pollutions possibles en cas de crue affectant les autres secteurs de l'ICPE.**

En ce qui concerne les zones humides, leurs délimitations font défaut dans l'étude d'impact. En effet, si un relevé pédologique a été fait le long de la Quincampoix pour étudier la qualité des sols, l'analyse ne permet pas de savoir si les zones humides ont été directement touchées par l'extension du site, ni si cette dernière a pu contribuer à dégrader leur alimentation. Or, les zones humides doivent être préservées, conformément à la disposition 8A du SDAGE Loire-Bretagne, et les plus dégradées nécessitent quant à elles d'être recrées ou restaurées conformément à la disposition 8B1 du SDAGE. **Dans l'éventualité où des zones humides auraient effectivement été impactées, des compensations seraient nécessaires. Celles-ci devront alors être explicitées dans l'étude d'impact et mises en place sans délai, compte tenu du fonctionnement irrégulier du site.**

*L'Ae recommande :*

- *de justifier le choix d'une microstation au lieu d'un raccordement au réseau collectif au regard des effets sur l'environnement ;*
- *d'estimer les conséquences d'une éventuelle inondation sur l'environnement et de prévoir des mesures visant à réduire ce risque ;*
- *d'expertiser les incidences du projet sur les zones humides en intégrant l'augmentation d'activité déjà effectuée sans autorisation, et de prévoir des mesures visant à les compenser.*

## **3.2. Santé et sécurité des riverains**

### **3.2.1. Poussières**

Les procédés de la société OD Plast génèrent des poussières plastiques lors du broyage des matériaux. Ces poussières présentent un risque pour la santé des riverains et sont susceptibles d'être dispersées dans l'environnement. Pour réduire le risque de propagation, une partie des installations est équipée de cyclo-filtres suffisamment efficaces pour capter ces poussières<sup>10</sup>.

**Par contre, le broyage des rebuts à l'extérieur, susceptible de générer une quantité importante de poussières, doit lui aussi faire l'objet d'une évaluation de ses impacts sur l'environnement, notamment vis-à-vis des habitations riveraines se trouvant à quelques dizaines de mètres de l'installation<sup>11</sup>.**

*L'Ae recommande de mettre en œuvre des mesures efficaces contre les émissions de poussières liées aux opérations de broyage des rebuts à l'air libre au regard de la proximité immédiate des habitations et de l'exposition de leurs habitants.*

### **3.2.2. Produits volatils**

Lors des opérations d'extrusions, les matières plastiques chauffées dégagent des gaz présentant des dangers pour l'environnement et la santé humaine. Des mesures des composés organiques volatils (COV)

<sup>10</sup> Ces poussières sont ensuite réinjectées dans le process.

<sup>11</sup> Cette opération sera modifiée par utilisation d'eau pour le piégeage des poussières, mais cette évolution n'est pas programmée de manière immédiate.

non méthaniques ont été réalisées et montrent des valeurs ne présentant pas de risque notable pour l'environnement. Pour réaliser cette évaluation sanitaire, le porteur de projet a procédé à un choix parmi plusieurs substances possibles, sans le justifier.<sup>12</sup> **D'autres substances auraient également mérité d'être étudiées pour s'assurer de l'absence d'effets sur la santé. Il conviendra de combler cette lacune majeure de l'évaluation.**

### 3.2.3. Risque industriel

Le PEHD<sup>13</sup> est stocké à l'extérieur, tandis que le PVC et les additifs<sup>14</sup> sont stockés à l'intérieur sous tunnels. Selon l'étude de dangers, ces matériaux ne présentent pas de risque toxicologique à température ambiante.

L'étude de dangers, datée de décembre 2022, indique qu'aucun accident n'a eu lieu sur le site. Or, l'étude omet de préciser que le site a connu un début d'incendie le 20 août 2020 provenant d'un bac poubelle plastique avec résidu produisant un fort panache de fumée<sup>15</sup>. Le bâtiment a été difficilement désenfumé par méconnaissance des procédures et des équipements de la part des salariés de l'usine.

Malgré cet accident, le porteur de projet fait plusieurs demandes de dérogations susceptibles d'accroître les risques d'incendie et leurs conséquences. Ces demandes portent sur l'augmentation de la surface des îlots de stockage des matières premières et de produits finis, mais aussi sur la diminution des distances de stockage par rapport aux limites de propriétés.

OD Plast demande également des dérogations concernant le dispositif de désenfumage, l'installation de réseau d'incendie armée<sup>16</sup>, ou l'installation de détection incendie. Il est attendu que le porteur de projet démontre dans quelles mesures ces dérogations, qui se traduisent par un allègement des équipements de gestion d'incendie, n'ont pas d'effet sur la protection de l'environnement, des biens et de la population. Il conviendra également qu'il indique les leçons qu'il a tirées du retour d'expérience du début d'incendie rappelé précédemment et les mesures qu'il a mises en place pour pallier les défaillances constatées.

**Ces aspects sont d'autant plus cruciaux qu'il paraît difficilement concevable qu'un stock aussi important de produits finis ne puisse, en cas d'incendie, induire un panache de fumées toxiques pour les riverains bordant l'ICPE.** À ce titre, les modélisations des effets dominos présentées dans le dossier sont inadaptées pour justifier un niveau de protection suffisant pour les populations riveraines, le logiciel utilisé n'étant pas configuré pour les modalités de stockage proposées dans le dossier. En effet, il s'agit d'un logiciel utilisé pour la modélisation d'entrepôts et non pour des stockages extérieurs, c'est-à-dire sans paroi. La demande de dérogation doit par conséquent présenter une modélisation adaptée au projet, et comporter des engagements supplémentaires forts pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

**L'Ae recommande :**

- **de compléter et renforcer l'expertise du risque industriel (effet dominos), en incluant l'impact des demandes dérogatoires aux dispositifs de sécurité, afin de s'assurer qu'elles ne feront pas courir de risques supplémentaires aux riverains, aux salariés du site et à l'environnement,**
- **de compléter son dossier sur les modalités de gestion, de surveillance et de suivi d'un évènement accidentel et sur la prise en compte de la gravité de ses conséquences environnementales et sanitaires.**

---

12 En outre, le dossier utilise l'argument discutable du refroidissement des rejets pour limiter l'importance de cet effet alors que le réchauffement inhérent au process a pu libérer, en amont, des composés organiques volatiles.

13 Polyéthylène haute densité.

14 Les additifs sont des stabilisants, des pigments et du carbonate de calcium naturel.

15 Source : service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine.

16 Un robinet d'incendie armé, ou RIA, est un équipement de première intervention, alimenté en eau, pour la lutte contre les débuts d'incendie.

### 3.3. Nuisances

Le dossier ne traite pas le sujet des nuisances olfactives. **Il conviendra d'apporter des éléments justifiant cette omission pour s'assurer d'une prise en compte complète de la thématique des nuisances.**

Les principales émissions sonores du site sont notamment liées aux équipements de procédés en raison des extrudeuses et des scies, aux installations de groupe froid, aux broyeurs et au déversement de matières plastiques dans les silos, aux nombreuses manipulations pour le stockage des produits. L'étude d'impact n'escompte qu'une faible hausse des transports<sup>17</sup>, qu'il conviendrait pourtant d'expliquer, compte-tenu de la hausse de production attendue. Ce point appelle à lui seul un suivi des doléances.

Les mesures réalisées en 2022 mettent en évidence des niveaux sonores excessifs en situation nocturne. Pourtant, le porteur de projet demande là aussi une dérogation temporaire en attendant de définir un projet de déplacement de ses installations qui aurait lieu lors du départ d'une activité liée à l'entreprise de travaux publics du groupe. Cet argument est totalement insuffisant pour démontrer l'absence de nuisances sonores du projet. **Le dossier devra ainsi comporter un engagement sur des délais de réalisation de la modification, mais aussi estimer l'impact sonore du projet après le déplacement envisagé.** De manière transitoire, OD Plast propose de ne pas faire fonctionner le broyeur entre 22 h et 7 h du matin, sans toutefois estimer la réduction engendrée. L'évaluation de l'impact sonore doit être complétée sur ces points.

***L'Ae recommande de procéder à une évaluation complète du projet sur le plan acoustique, tenant compte du projet dans ses formes temporaire et définitive, et de mettre en place un dispositif de suivi et de traitement des doléances qui pourraient s'exprimer.***

### 3.4. Paysage

L'extension réalisée au nord du site est située dans le périmètre de protection de l'église Sainte-Marse, monument historique situé dans le centre bourg de Bais. L'autre monument historique le plus proche est l'église Saint-Melaine, située à 3,6 km.

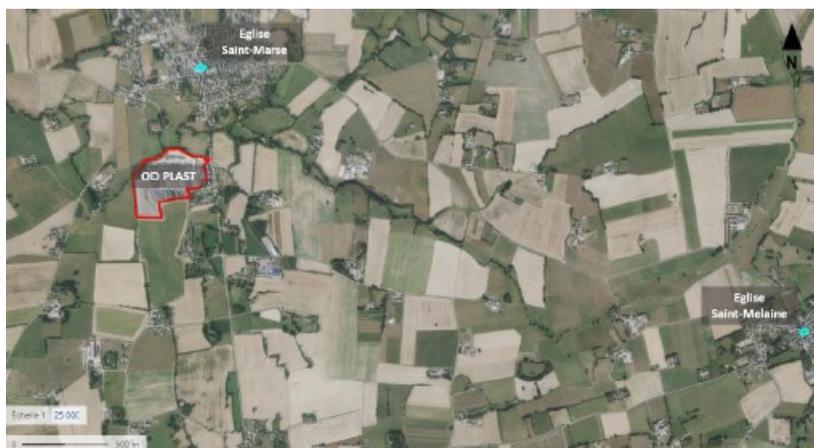


Figure 5: Emplacement des monuments historiques à proximité du site

Afin d'améliorer la qualité paysagère du site, les haies existantes ont été conservées et seront densifiées dans le cadre du projet de réaménagement du site. Aucun aménagement n'a été prévu en lien avec le périmètre de protection des monuments historiques. **L'étude indique que le site ne présente pas de co-visibilité avec l'église de Bais sans pour autant le démontrer à l'aide de photographies. Il faudra également confirmer que l'avis de l'architecte des bâtiments de France a bien été sollicité et pris en**

17 De cinq camions par jour.

**compte dans la conception du projet, car il est requis pour les constructions au sein d'un périmètre protégé.**

L'environnement du site est constitué d'une unité urbanisée à l'est avec la présence du hameau de Béru, composé d'habitations. Au nord, à l'ouest et au sud du site se trouvent des parcelles agricoles tandis que la Quincampoix, dont les berges boisées forment une trame végétale continue, longe le site au nord-ouest. Seules deux prises de vues à partir de l'entrée du site et des habitations sont présentes dans le dossier, ce qui ne permet pas d'illustrer suffisamment l'environnement paysager du projet. **En l'absence d'éléments caractéristiques suffisants, il est alors difficile d'estimer si l'installation est plus ou moins perceptible depuis des points de vue plus éloignés.** En outre, le dossier ne fait état d'aucune mesure visant à améliorer la qualité paysagère du projet.

**Il est ainsi attendu que le porteur de projet réalise une analyse paysagère à plus large échelle.** Il conviendra par ailleurs d'envisager éventuellement des mesures d'accompagnement adaptées, selon l'ampleur des visibilités depuis les éléments de patrimoine vers le site, et selon les effets paysagers produits, pour justifier une insertion qualitative suffisante du site dans le paysage, sans chercher à tout prix à le masquer.



*Figure 6: Vue depuis la RD 95*



*Figure 7: Vue depuis le hameau de Béru*

### **3.5. Économie d'énergie et émissions de gaz à effet de serre**

Le dossier ne comporte pas d'évaluation environnementale sur les thématiques de la consommation d'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, sujet marquant pourtant l'activité compte tenu de la nature des intrants, d'origine fossile.

**L'évaluation présentée devra donc être complétée en ce sens.**

## 4. Conclusion

La société OD Plast à Bais a procédé à la construction d'extensions sans s'assurer du respect des procédures applicables. Elle n'a notamment mené aucune évaluation environnementale préalablement à ces extensions.

L'état initial défini par l'étude d'impact correspond à l'état actuel de l'environnement, ce qui ne permet pas d'estimer les impacts environnementaux générés par la première extension irrégulière et, a fortiori, pas de procéder à la comparaison requise entre la situation finale et la situation d'origine. La démarche visant à éviter, réduire et compenser les impacts environnementaux e peut dans ces conditions être conduite de manière convenable, certaines étapes d'évitement et de réduction n'étant plus possibles à mettre en œuvre . S'ajoute à cette lacune majeure le fait qu'aucune mesure de compensation n'est prévue. En outre, l'usine de transformation de matières plastiques n'apporte globalement pas les garanties minimales attendues sur les mesures visant à préserver les milieux naturels, la santé et la sécurité des personnes. Enfin, le dossier n'aborde pas les nuisances sonores, les économies d'énergie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

**Le dossier d'étude d'impact doit par conséquent être intégralement repris, car il ne répond pas, en l'état, aux obligations prévues par la réglementation.**

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président,

*Signé*

Philippe VIROULAUD